Association Aktiv'Avignon 14 rue Léon Honnoré Labande 84000 Avignon STATUTS du 24 janvier 2014 modifié le 27 septembre 2024

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Aktiv'Avignon

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de créer des liens amicaux sur Avignon et ses alentours via la proposition d'activités de loisirs.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 14 rue Léon Honoré Labande 84000 Avignon

Il peut être transféré par simple décision du Collectif d'Administration

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - PROPRIETE DU TITRE

L'association est propriétaire du titre "Aktiv'Avignon". Il ne peut être utilisé par des tiers qu'après

accord écrit du collectif.

ARTICLE 6 -
COMPOSITION

L'association se compose de :
a) Membres bienfaiteurs b)
Membres adhérents

Sont définis « Membres bienfaiteurs » les personnes physiques ou morales qui ont accepté d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres adhérents. Sont définis « Membres adhérents » les personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Collectif d'Administration.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association il faut s'acquitter du paiement de sa cotisation. Le Collectif pourra refuser des adhésions. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté et la conscience pour chacun.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRES

La qualité de membre se perd par : a) La démission; b) Le décès; c) automatiquement par le non-paiement de la cotisation annuelle; d) par le non respect de la loi, des statuts ou du Règlement Intérieur. e) par la radiation prononcée par le Collectif d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses explications devant le Collectif d'Administration ou au moins deux de ses représentants;

ARTICLE 9 -
RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent : 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations; 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes; 3° La

participation des adhérents à des activités organisées par l'association; 4° La participation de non-adhérents à des activités organisées par l'association; 5° Des recettes provenant de biens vendus, de prestations fournies par l'association, du produit des manifestations organisées; 6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - COLLECTIF D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Collectif d'Administration de 5 à 10 membres, élus pour 1 an par l'Assemblée Générale. Le Collectif d'Administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du Collectif peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Collectif.

Election : Les membres sont rééligibles sans limite de renouvellement. Pour être élu, un membre doit obtenir un minimum d'un quart des voix exprimées. - s'il y a plus de 10 candidats qui obtiennent ces voix, seront retenus ceux ayant eu le plus de voix. Si ceci, ne suffit à les départager, ce sera le bénéfice de l'ancienneté dans l'association. - si moins de 5 candidats obtiennent ces voix, seront retenus ceux ayant eu le plus de voix afin d'atteindre l'effectif minimal du collectif. En cas d'égalité parmi eux, tous les membres concernés par cette égalité seront intégrés au Collectif d'administration.

Principe de vote : vote à bulletin secret, chaque membre doit obligatoirement s'exprimer sur chacun des membres candidats par l'acceptation ou de sa candidature. Chaque membre ne peut avoir la procuration que d'un seul autre membre. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, les membres de l'association seront consultés par mail et devront exprimer leur avis sous 72 heures. Chaque voix exprimée dans ce délai aura même valeur qu'une voix des membres du Collectif.

En cas de vacance quelle qu'en soit la raison (démission; décès ....) et dans le seul cas où le collectif se retrouve à moins de 5 membres, le Collectif pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par un vote à la majorité. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Tout membre du Collectif qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives ni donné procuration sera considéré comme démissionnaire.

Le Collectif d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Toute personne, adhérente ou non, peut être invitée par un membre

du Collectif à participer à une réunion du Collectif d'administration. Ces personnes ne peuvent y assister qu'à titre consultatif et ne peuvent donc pas participer aux votes.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à quelque titre qu'il soit.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, à une date définie par le Collectif d'Administration.

Convocation : Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Collectif, par courrier postal ou email.

Ordre du jour : L'ordre du jour figure sur les convocations.

Vote : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. N'ont le droit de vote que les membres actifs ou bienfaiteurs à jour de leur cotisation. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoir dont peut disposer un membre en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est limité à trois. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des votes des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Collectif. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Quorum : L'Assemblée Générale ne peut se tenir qu'à condition que le quorum défini dans le règlement intérieur soit atteint.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, un membre du collectif peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution ou en cas d'incapacité du collectif à fonctionner ou à prendre une décision. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - PROCES VERBAUX

Les procès verbaux des délibérations des assemblées générales et celles du collectif sont transcrits (par la personne habilitée par le collectif) sur le registre ordinaire et signés par les membres du Collectif présents.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Collectif d'Administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le collectif, il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts. Le collectif peut le modifier et il prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée à l'ensemble des membres.

ARTICLE - 16 - MODIFICATION OU DISSOLUTION

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, la modification des statuts est rédigée par le Collectif d'Administration et validée par l'Assemblée Générale. En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Avignon, le 27 Septembre 2024

A Avignon le 27/09/2024
LAPEGUE Régis
Membre du collectif



A Avignon le 27/09/2024
MILLET Emilie
Membre du collectif

